

Jean-Claude Galléty
Commissaire enquêteur

Le 18 décembre 2020

**Préfecture du Rhône
(69440)**

**Enquête parcellaire relative à détermination des périmètres de
protection du captage Le Reculon
sur la commune de Colombier-Saugnieu (Rhône)**

Enquête du 20 octobre 2020 au 19 novembre 2020

**PV, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Décision du Tribunal administratif de Lyon N° E20000025/69

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

1 – PV DE L'ENQUETE PARCELLAIRE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES PARCELLES COMPRISES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

1.1 – Le processus aboutissant à la modification des périmètres

- Le captage du Reculon, est actuellement régi par l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) des préfets du Rhône et de Isère, respectivement signé le 14 septembre et 1^{er} octobre 1982¹.

- Par sa délibération du 5 juin 2013 (délib. N° 2013-5-57) la commune de Colombier-Saugnieu engage la procédure de révision de la DUP du Reculon, afin d'anticiper une croissance de sa population, et donc l'accroissement des besoins en eau.

- Les études réalisées par le bureau d'études ANTEAGROUP montrent que le puits du Reculon est majoritairement alimenté par les eaux provenant du versant à l'ouest, venant du plateau morainique (haute terrasse) et que La Bourbre joue un rôle moindre dans l'alimentation du puits. Les propositions du BE, puis les expertises menées par l'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS ont abouti à une reconfiguration des périmètres de protection.

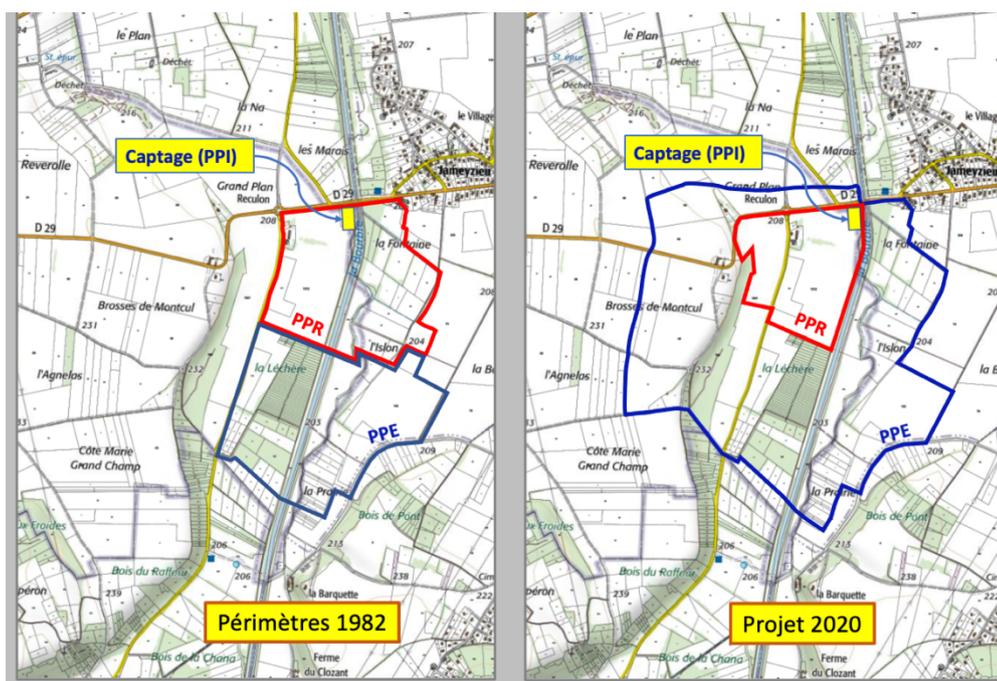
- Le PPR est abandonné rive droite, à l'est de La Bourbre. Sur cette rive, les contours des anciens périmètres sont maintenus en PPE.

Le PPR est étendu à l'ouest jusqu'à la rupture de pente au droit du Bois de la Côte Marie-Grand-Champ.

- Le PPE est largement étendu à l'ouest, en englobant une partie de la haute terrasse vers les Brosses de Montcul et le nord du RD 29. La partie du PPE en partie sud de la rive gauche de La Bourbe est maintenu.

Le détail des études et les motifs ayant abouti à cette nouvelle délimitation des périmètres sont présentés et analysés dans le rapport commun des deux enquêtes.

¹ L'arrêté est inter-préfectoral car les périmètres de protection s'étendent sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le Rhône et Tignieu-Jamezieu dans l'Isère.



Comparaison des périmètres 1982 et 2020

Source : JCG

- La décision du 21 février 2020 (N° E20000025/69) du tribunal administratif de Lyon désigne Jean-Claude Galléty comme commissaire-enquêteur pour les deux enquêtes.
- L'arrêté inter-préfectoral N°E-2020-219 du 24 septembre 2020, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP en vue d'assurer la protection du captage Le Reculon sur les communes de Colombier-Saugnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu, et d'assurer la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes. Il prescrit aussi l'ouverture concomitante de l'enquête parcellaire.
- L'ensemble des propriétaires concernés par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la future DUP ont reçu un courrier recommandé envoyé par la mairie de Colombier-Saugnieu le 13 octobre 2020 les informant des deux enquêtes. Il était accompagné du projet d'arrêté inter-préfectoral prescrivant ces enquêtes. Notons que certains courriers sont revenus en mairie, les adresses figurant au cadastre étant obsolètes.
- L'enquête publique et l'enquête parcellaire se sont tenues du mardi 20 octobre au jeudi 19 novembre 2020 inclus, soit 31 jours consécutifs sur les trois communes concernées par le projet d'arrêté de DUP pour le captage Le Reculon.
- J'ai tenu les permanences suivantes à :
 - Colombier-Saugnieu le jeudi 22 octobre de 9h00 à 12h00.
 - Charvieu-Chavagneux le jeudi 22 octobre de 14h30 à 18h00.
 - Tignieu-Jameyzieu le 28 octobre de 8h00 à 12h00.
 - Charvieu-Chavagneux le 9 novembre de 14h30 à 18h00.
 - Tignieu-Jameyzieu le 19 novembre de 8h30 à 12h00.
 - Colombier-Saugnieu le 19 novembre de 14h00 à 17h00.

1.2 – REALISATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Celle-ci a donc été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP

1.2.1 – Rappel des références réglementaires

- Code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations (articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-14).
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 110-1 et L112-1 ; R 111-1 à R 111-9 et R112-1 à R 112-27).

1.2.2 – Les observations du public au titre de l'enquête parcellaire

Au titre de l'enquête parcellaire, je n'ai reçu en permanence qu'une personne. Il s'agit de Mme Muriel Faucher (épouse Rabilloud) demeurant à Villemoirieu. Je l'ai vue à deux reprises, et la seconde fois elle a écrit une contribution sur le registre d'enquête parcellaire², accompagnée d'un extrait de matrice cadastrale. Elle était aussi en possession d'un acte de donation.

Elle constate qu'il y a une erreur de cadastre et d'affectation sur l'une de ses propriétés.

Il s'agit de la parcelle C196. Sur l'état parcellaire des propriétaires³, cette parcelle n'a pas d'affectation ; elle est seulement marquée d'un point d'interrogation.

Or, Mme Faucher est en possession d'un extrait de matrice cadastrale qui affecte cette parcelle à sa grand-mère, Mme Drogoz, née Rousset. En outre, l'acte de donation du 25 septembre 1998 la rend propriétaire de cette parcelle.

Cependant, les deux pièces précitées indiquent une contenance de 820 m² au lieu des 1640 m² indiqué au cadastre.

Il a donc manifestement une lacune au cadastre sur le propriétaire de cette parcelle C196 et sans doute une erreur sur la superficie.

Il n'y a pas eu d'autres inscriptions sur les registres d'enquête parcellaire.

2 – FORMULATION DE L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

– Les mesures de publicité de l'enquête publique par voie de publication dans la presse et par voie d'affichage ont été réalisées conformément aux articles R 112-14 et R 112-15 du code de l'Expropriation.

– Chacune des mairies a par ailleurs dédoublé l'information par le moyen de ses réseaux propres.

– Les documents mis à la disposition du public concernant l'alimentation en eau potable à destination de la population étaient volumineux. Ils assuraient une information complète des procédures et des études réalisées en vue de la révision des

² Registre déposé à la mairie de Tignieu-Jamezieu.

³ Pièce 3 du dossier d'enquête publique.

périmètres de protection du captage. Les études, bien que techniques, étaient écrites dans un langage clair assez facilement abordable pour un non initié.

– Les documents mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête parcellaire comprenaient :

- une carte générale du secteur où figuraient les périmètres de protection proposés et leur identification selon les trois communes concernées ;
- des cartes détaillées à une échelle suffisamment grande pour que chaque parcelle concernée soit repérable et facilement lisible dans sa géométrie ;
- une liste des parcelles concernées, classées selon les différents périmètres de protection ;
- une liste des propriétaires concernés ;
- la délibération du conseil municipal de Colombier-Saugnieu du 11 décembre 2019 demandant au préfet l'ouverture des enquêtes.

Ces documents étaient conformes à l'article R 131-3 du code de l'expropriation.

– L'accueil dans les mairies s'est réalisé de manière tout à fait adaptée, respectant les mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

– Les études et analyses montrent que l'essentiel de l'alimentation du puits vient du versant à l'ouest, à partir du plateau morainique. Le bassin d'alimentation du captage (AAC) suit une direction grosso modo en arc du sud-ouest vers le nord-est, en prenant naissance dans des communes situées au sud-ouest comme Satolas-et-Bonce ou Saint-Laurent-de-Mure.

– Ces études infirment donc les présupposés des périmètres de 1982 qui tendaient à considérer que l'alimentation du captage s'effectuait par symétrie de chaque côté de La Bourbre.

– Il est donc logique que les périmètres de protection (PPR et PPE) soient étendus en direction de l'ouest, et cela d'autant plus que la couverture des sols est, dans la plupart des cas, assez médiocre et n'exerce pas une protection efficace de la nappe phréatique.

Dans cette logique « Ouest », le bureau d'études ANTEAGROUP proposait d'abandonner les périmètres de protection en rive droite de la Bourbre, à l'est sur la commune de Tignieu-Jamezieu. En rive gauche, il proposait aussi d'abandonner la partie sud au lieu-dit La Léchère, le long de la rivière.

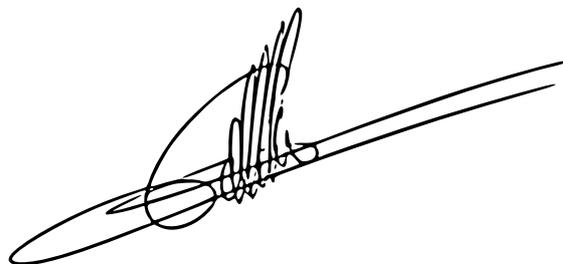
– Cependant, les études ont bien montré que La Bourbre, et sa nappe afférente, n'est pas indépendante du bassin d'alimentation du captage, même si son rôle est plus modeste. Selon les périodes – *basses, moyennes, hautes eaux* – les interactions ne sont pas négligeables, que ce soit en termes d'apport d'eau, de drainage des pollutions ou de rééquilibrage de celles-ci.

- Aussi, dans le souci de protéger la nappe sur le long terme, l’hydrogéologue agréé a choisi de maintenir des protections en rive droite de La Bourbe ainsi que le sud de la rive gauche.
- Cette position est pertinente, d’autant plus que La Bourbe joue un rôle de rééquilibrage des pollutions par les nitrates.
- La définition des périmètres de protection est donc judicieuse et n’appelle pas de remarques de ma part.
- Par ailleurs, il n’y a pas eu de contestation ou de remise en cause de ces périmètres par le public.

J’émet donc ***un avis favorable*** à l’emprise des périmètres de protection projetés.

Il est assorti de la recommandation que l’affectation de la parcelle C196 soit précisée et que les incertitudes soulevées par Madame Muriel Faucher soient levées au niveau cadastral.

Fait à Mions, le 18 décembre 2020
Jean-Claude Galléty
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.